

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 27 Novembre 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 27 Novembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 19

P. RIO – F. OGBI - Y. LEBRIAND – S. LAATIRISS – C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMINETTE - M. SOILIH – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – Y. ITOUA – C. RENKLICAY – S. GIBERT – S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 10

D. ATIG représenté par P. LOUISON – E. ETE représentée par C. VAZQUEZ – A. ZERKAL représenté par S. BELLAHMER – A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – G. BAGAVANNE représenté par S. LAATIRISS – C. MABANZA représentée par F. OGBI – T. DIAWARA représentée par Y. ITOUA – C. M' PIANA représentée par S. GIBERT.

Absent excusé : 1

G. BINOIS.

Absents : 5

L. HERGAUX – S. BENDIAB – D. DIARRA – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL-2017-0113 : « *Instauration d'un régime de rémunération ou de récupération des équivalences du temps de travail des agents accompagnant des familles lors des séjours famille ou journée à la mer* ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 8 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et dans la magistrature,

Vu l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

1/2

Vu l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutements et d'emplois des assistants d'éducation,

Vu l'article L 212-4 alinéa 4 du code du travail instituant une durée équivalente à la durée légale,

Considérant que la jurisprudence autorise une collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes,

Considérant que ce décompte s'effectue dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail : temps de pause, durée de travail maximum, temps de repos minimum etc.,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2017,

Délibère, et,

Décide d'instaurer un régime de rémunération des équivalences du temps de travail des agents accompagnant les familles lors des séjours familles ou journées à la mer comme suit :

Type de personnel	Journée		Journée dimanche et férié Et dimanche à la mer	
	A récupérer (en priorité)	A payer	A récupérer (en priorité)	A payer
	OU			
Agents permanents titulaires ou contractuels	Forfait 9 heures*	Forfait 9 heures*	Forfait 13 heures 30*	Forfait 9 heures majorées*

* Pour les agents permanents, les heures habituellement travaillées pour une journée seront à déduire des heures à récupérer ou à payer.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote pour : 28

Abstention : 1 (S. GAUBIER)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

Transmis au contrôle de légalité le :

30 NOV. 2017

30 NOV. 2017